

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Avenir-OptiMed-Médecin de famille <b>PROFIL DU PRODUIT</b>			
<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>OptiMed</b>	<b>TYPE</b>	Médecin de famille
<b>ASSUREUR</b>	Avenir	<b>ÉDITION</b>	01.2025
<b>GROUPE</b>	Groupe Mutuel	<b>CANTON(S)</b>	Tous sauf TI, GL, OW
<b>CONDITIONS</b>			

<b>L'AVIS DE LA FRC</b>
Modèle médecin de famille souple, choix du médecin de premier recours sur liste. Assureur renonce à franchise et quote-part sur certaines prestations. Sanction légère après deux avertissements.

<b>CHOIX DES PRESTATAIRES</b>		
<b>CONTACT 1<sup>ER</sup> RECOURS</b>	MPR (personne physique, cabinet de groupe, centre de télémédecine)	
<b>CHOIX MPR</b>	Sur liste	■
<b>LISTE MPR</b>		■
<b>CHOIX 2<sup>E</sup> PRESTATAIRE</b>	Aval MPR requis (bon de délégation)	■
<b>AVIS SI HOSPITALISATION</b>	Aval MPR requis (bon de délégation)	■
<b>CHOIX GYNECOLOGUE</b>	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement	■
<b>CHOIX OPHTALMOLOGUE</b>	Libre pour les contrôles et traitements	■
<b>CHOIX PEDIATRE</b>	Libre pour les contrôles et traitements	■
<b>CHOIX PHARMACIE</b>	Non spécifié	■
<b>MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE</b>	Pas assureur : non spécifié. Assuré peut changer de MPR, doit le communiquer à assurance avant première consultation.	■

<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>		
<b>FACTURE DE PHARMACIE</b>	Tiers payant	■
<b>CHOIX GENERIQUES</b>	Non spécifié	■
<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR. Si cet autre médecin dirige à son tour l'assuré vers un autre fournisseur de soins, il signe lui-même le prochain bon de délégation	■
<b>CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE</b>	En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif proposé dans son nouveau canton de domicile. Si le modèle est retiré ou si le MPR choisit ne fait plus partie des MPR reconnus, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise, sauf demande expresse d'être maintenu dans un modèle d'assurance	■

<b>URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)</b>		
<b>DEFINITION URGENCE</b>	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	■
<b>MODALITES SI URGENCE</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR. La personne assurée doit informer son MPR dans les 15 jours suivant la consultation d'urgence	■
<b>AUTRE(S) DEROGATION(S)</b>	Assureur renonce au prélèvement de la franchise ou de la quote-part sur certaines prestations (liste sur le site de l'assureur).	■

<b>SANCTION(S)</b>		
<b>AVERTISSEMENT</b>	Deux avertissements prévus.	■
<b>SANCTION(S) SI VIOLATION</b>	<b>Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'une année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique</b>	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction    ■ = à vérifier    ■ = restriction modérée    ■ = restriction sévère